

Ma.C / Sa.H

Réglementation - 2020

N° 31

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DOMINICAL DURANT LA PERIODE D'EPIDEMIE DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la Commune d'AUBIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-00618 du 11 mai 2020 abrogeant l'arrêté relatif au maintien à titre dérogatoire des marchés alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-26 du 26 mai 2020 portant réglementation du marché dominical durant la période d'épidémie du virus COVID-19 ;

Considérant la levée de l'interdiction générale de tenue des marchés, l'interdiction demeurant pour les seuls marchés sur lesquels les mesures barrière ne sont manifestement pas respectées ;

Considérant le respect des mesures barrière, les marchés habituellement de forte densité en commerçants ou publics devront être adaptés afin que les mesures de distanciation individuelle puissent être appliquées. A défaut, la Préfecture se verra contrainte d'en interdire la tenue au cas par cas ;

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier ;

Considérant l'impossibilité de rouvrir dans les conditions habituelles le marché d'Aubière au vu de sa forte densité ; qu'il y a lieu de mettre en place les mesures d'adaptation suivantes à compter de sa réouverture ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-26 du 26 mai 2020 portant réglementation du marché dominical durant la période d'épidémie du virus COVID-19.

ARTICLE II : - A partir du dimanche 5 juillet 2020, le marché dominical sera organisé dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE III : - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune d'Aubière, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché dominical suite à l'épidémie du virus covid-19.

ARTICLE IV : - Le marché dominical, durant la période d'épidémie, est ouvert aux seuls commerçants abonnés et/ou ayant une place fixe à l'année sur le marché d'Aubière.

Aucun emplacement ne sera attribué pour les commerçants de passages ou « volants » sauf si le placement de ces derniers permet le maintien des distances entre chaque étal et en cas d'absence d'un commerçant abonné ou ayant une place fixe.

ARTICLE V : - Aucun abonnement nouveau ne sera pris durant cette période .

ARTICLE VI : - Les mesures sanitaires devront être respectées. Ainsi la surface de chaque étal sera diminuée afin de permettre une distanciation entre chaque commerçant et la création de file d'attente.

Certains commerçants pourront être amenés à changer d'emplacement afin de maintenir les gestes barrière et la circulation des chalands dans le périmètre du marché.

ARTICLE VII : - Les commerçants devront veiller au respect scrupuleux, par eux même et leurs clients, des mesures en matière d'hygiènes sur leurs stands (utilisation de gel hydroalcoolique, port du masque, distanciation sociale dans les files d'attente, aucun contact des denrées par la clientèle ...).

Les commerçants ne respectant pas ces dispositions se verront exclu du marché jusqu'à nouvel ordre.

Le port du masque est obligatoire pour les commerçants, et vivement conseillé pour les clients.

ARTICLE VIII : - Le marché se tiendra sur son périmètre habituel. Les rues Paul Bert et de la Garenne seront intégrées au périmètre du marché afin d'installer les commerçants qui pourraient être déplacés.

ARTICLE IX : - Les horaires du marché seront les horaires habituels à savoir :

- marché ouvert au public de 8h à 12h30,
- marché ouvert aux commerçants à partir de 6h afin d'effectuer leur installation en tenant compte des mesures barrières pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

Après ouverture au public, aucun commerçant ne pourra rentrer dans le périmètre du marché afin de s'y installer.

ARTICLE X: - Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours et en fin de séance. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui où il l'a pris. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après 14 heures. Aucune benne,

aucun bac roulant ne seront mis à leur disposition. Les commerçants doivent évacuer eux-mêmes leurs déchets. Tout manquement à cette règle élémentaire sera sanctionné par une exclusion.

ARTICLE XI : - Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer : responsabilité civile pour les marchés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

ARTICLE XII : - Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture du marché par la Police municipale ou le cas échéant par le Maire ou ses adjoints.

ARTICLE XIII : - Le règlement des marchés de la ville : d'Aubière, en date du 7 février 2020, est toujours maintenu (consultable sur le site : www.ville-aubiere.fr). En cas de conflit avec les dispositions du présent arrêté, celles du présent arrêté prévalent sur toutes les autres.

Tout commerçant s'installant de force et sans autorisation, au mépris des dispositions prises pour garantir les mesures sanitaires rendues obligatoire par l'Etat sera signalé auprès de la Préfecture, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient résulter de ces actes.



ARTICLE XIV : - Madame la Préfète ordonnera, si les mesures d'hygiène et de sécurité décrites dans le présent arrêté ne sont pas appliquées, une fermeture du marché par arrêté préfectoral conformément à l'article 9-III du décret 2020-548 qui stipule : « *Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* ».

ARTICLE XV : - Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Aubière, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XVI : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Aubière, le 3 juillet 2020

Le Maire,

Christian SINSARD

Place de l'Hôtel de Ville
CS 60044
63178 AUBIERE Cedex
Téléphone : 04.73.44.01.01
Fax : 04.73.26.77.93
www.ville-aubiere.fr
Mail : mairie.aubiere@ville-aubiere.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le 03/07/2020



ID : 063-216300145-20200703-A202031-AI